



**ALERTE DES MEDECINS  
SUR  
LES PESTICIDES**  
[www.alerte-medecins-pesticides.fr](http://www.alerte-medecins-pesticides.fr)

## PROJET D'ARRETE MINISTERIEL RELATIF A LA MISE SUR LE MARCHÉ ET A L'UTILISATION DES PESTICIDES

### Observations de l'AMLPL sur les propositions d'amendement suite à la réunion du 09.11.2016

- **Concernant les délais de ré-entrée, l'amendement apporté à l'article 3 appelle plusieurs remarques. Si l'extension du délai de 48 heures à une catégorie de produits comportant certaines mentions de danger (de H 340 à H 362) est bienvenue, il faut cependant faire remarquer que les produits phytopharmaceutiques classés H 340 (Mutagène de catégorie 1A et 1B), H 350 (cancérigène de catégorie 1A et 1B) et H 360 (toxique pour la reproduction de catégorie 1A et 1B) ne sont plus autorisés par le règlement européen 1107/2009....Le délai de 48h après traitement avec des produits classés CMR 2, n'est une avancée que si l'on considère toujours normal d'utiliser ce genre de produits en plein champ ou sous serres, ce qui n'est pas notre point de vue. Enfin pourquoi avoir oublié les produits classés H 372 (risques avérés d'effets graves pour les organes) et H 373 (risques suspectés) ?**
  
- **L'alinéa IV de l'article 3 en introduisant la possibilité de réduire les délais de ré-entrée grâce aux seules vertus de l'équipement du tracteur et surtout au port d'EPI, est en contradiction flagrante avec la position de l'Anses (1) ainsi qu'avec la récente expertise de cette même agence (2). Il ne s'agit plus de protéger les travailleurs exposés mais de faciliter les épandages.**

Attachés à ce que cet arrêté apporte des mesures de protection tant aux professionnels qu'aux riverains, nous rappellerons donc ce qu'exprimait l'Anses, à savoir qu' « en terme de prévention, selon les principes généraux du Code du Travail, la première mesure consiste en la suppression du danger à la source. » Nous en sommes loin ici, avec la possibilité de venir travailler plus tôt dans des zones de culture exposées aux produits CMR2. De plus l'expertise de juillet 2016 conduisait à contester non seulement la durée de ces fameux délais (insuffisante dans nombre de cas) mais aussi le rôle protecteur des EPI car non légitimés par la littérature scientifique. Nous souhaitons donc au contraire que ces délais de réentrée soient des bornes minimales en attendant qu'ils soient réexaminés, et que les recommandations de l'Agence concernant les EPI soient mises en œuvre. Particulièrement « qu'il soit demandé aux pétitionnaires de fournir pour chaque produit soumis à autorisation, des résultats de tests sur les EPI qu'ils recommandent, réalisés avec leur produit et selon les normes harmonisées disponibles ». Dans l'attente d'une telle évolution il est impossible d'accorder aux EPI un rôle clé dans la prévention des risques sanitaires des travailleurs

de l'agriculture. Et encore moins de leur conférer un rôle protecteur permettant de s'affranchir des délais de réentrée.

- **Article 15 bis : la substitution d'un type d'EPI** (« vêtement de 280 g/m<sup>2</sup> traités déperlant » et « combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ») par un autre type tel qu'un vêtement de protection individuelle n'est recevable que si les deux équipements ont satisfait aux tests de pénétration et perméation de normes européennes plus récentes (comme la norme ISO 27065 publiée en 2011) **avec les produits dont elles sont censées protéger.**
  
- **Concernant la protection des points d'eau nous nous associons aux critiques formulées au sujet de leur définition beaucoup plus restrictive que dans le précédent arrêté.** De façon plus générale nous pensons que l'atténuation des transferts aériens et hydriques doit s'appuyer sur l'obligation de haies et zones enherbées. **Cela concerne aussi la protection des riverains, grands oubliés du projet de nouvel arrêté, alors que les conséquences sanitaires sont clairement pointées par l'expertise Inserm de juin 2013.** Nous faisons remarquer que dans une « charte pour une arboriculture mieux intégrée à son environnement » en Limousin, à défaut de haies aux caractéristiques précises les producteurs s'engagent à respecter une distance minimale de 50 m sans traitements, distance mesurée à partir de la limite de la parcelle de la maison d'habitation. Les pratiques évoluent en prenant en compte les intérêts des riverains : la Loi ne doit pas être en retard.
  
- **La tolérance d'épandages lorsque la force du vent dépasse la limite précédente de 3 sur l'échelle de Beaufort rend clairement impossible toute contestation des conditions d'épandage, et majore l'exposition des travailleurs agricoles et des riverains.**

**En l'état les propositions visant à amender l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, présentées à la suite de la réunion de la commission des produits phytopharmaceutiques du 9 novembre 2016, sont pour notre association, inacceptables. Vous ne pouvez pas l'ignorer, le signal envoyé à la profession agricole sera sans équivoque, condamnant toute politique de prévention.**

**Souhaitant que notre avis puisse être pris en considération, nous restons à votre disposition.**

**Pour l'AMLP, Docteur Pierre-Michel PERINAUD**

**1)AVIS de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'efficacité de vêtements de protection portés par les applicateurs de produits phytopharmaceutiques, 22 octobre 2014**

**2)Expositions professionnelles aux pesticides en agriculture, avis de l'Anses juillet 2016.**